



PROCES VERBAL

Conseil municipal du 8 décembre 2025

Date de convocation : 01/12/2025

Date d'affichage : 01/12/2025

Conseillers en exercice : 15

Conseillers Présents : 12

Quorum : 8

Votants : 13 dont 1 pouvoir

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à 18 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier TORCHÉ, Maire.

Etaient présents : Didier TORCHÉ, Audrey CRUCHET-GIRARD, Jean-Claude GOUHIER, Pierrick BERRIGUIOT, Yves BLIN, Martine CASSÉ, Olivier CHEVEE, Julie COURTEMANCHE, Michel GERVAIS, Michel HAEMMERER, Alain PICHER, Estelle PIAU,

Etaient excusés : Gérard CHAUVEL, Fabrice LEVASSEUR

Pouvoir : Sabine RENVOIZÉ ayant donné pouvoir à Audrey CRUCHET-GIRARD,

Secrétaire de séance : Estelle PIAU

Ordre du jour :

- Recours à l'emprunt : choix du prêteur
- Maison d'Assistantes Maternelles : avenant relatif au montant du loyer
- Personnel :
 - Protection sociale complémentaire santé au 1^{er} janvier 2026 puis au 1^{er} juillet 2026 avec un contrat collectif du Centre de Gestion
 - Médecine du travail : adhésion à Santé au Travail 72 au 1^{er} janvier 2026
- Nouvelle performance de l'agence de l'eau : coefficient de modulation
- Signature convention tripartite entre la commune, la Communauté de communes du Perche Emeraude et l'association activité physique adaptée pour occupation de la salle polyvalente le jeudi à compter du 1^{er} janvier 2026 pour 3 ans
- Tarifs cimetière, salle polyvalente, cantine, garderie, redevance assainissement au 1^{er} janvier 2026
- Questions diverses

1. Décisions prises par délégation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions n°2025-47 à 2025-55 prises au titre des délégations reçues.

2. Délibérations

CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES – REALISATION D'UN EMPRUNT

Considérant que la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, la subvention de la Caisse des Allocations Familiales et le fonds Leader n'ont pas été encaissés en totalité à ce jour et qu'il convient de procéder au futur remboursement du prêt relais d'un montant de 300 000 €,

Après avoir étudié les différentes propositions sollicitées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,

- **ACCEPTE** le recours à l'emprunt dans le cadre de la construction de la Maison d'Assistantes Maternelles,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 200 000 euros sur 12 ans, échéance constante trimestrielle de 5 091.75 € au taux de 3.40 % et à régler les frais de dossier.

Interventions de :

- Estelle PIAU demande si le prêt de la salle polyvalente s'arrête bien en avril 2026.
- Didier TORCHÉ confirme.
- Audrey CRUCHET-GIRARD demande si le prêt du tracteur est terminé
- Didier TORCHÉ confirme également.

MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES – LOYER - AVENANT

Vu la délibération n°93 du 17 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal fixait un loyer mensuel de la Maison d'Assistants Maternelles à 700 €, et des loyers minorés à titre dérogatoire de 400 € mensuel pour l'activité de 2 assistantes maternelles de mars à mai puis à 550 € pour 3 assistantes maternelles,

Vu le bail signé en date du 31 janvier 2025,

Considérant le nombre d'assistantes maternelles en activité au sein de la M.A.M et la difficulté pour elles de recruter deux collègues,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres, sur proposition de Monsieur le Maire,

ACCEPTE de fixer le montant du loyer de la Maison d'Assistants Maternelles à 400 € pour 1 an renouvelable sauf en cas d'application des modalités.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Interventions de :

- Michel GERVAIS demande si le loyer sera fixé en fonction du nombre d'enfants à l'arrivée des futur(e)s collègues.
- Didier TORCHÉ répond que cela pourrait être vu le moment venu.
- Pierrick BERRIGUIOT souligne qu'à l'arrivée d'un(e) 3^{ème} assistant(e) maternel(le) la CAF pourra verser un nouvel acompte ainsi qu'à l'arrivée du (de la) 4^{ème} 3^{ème} assistant(e) maternel(le).
- Yves BLIN précise qu'il faut de toute façon que la Maison d'Assistants Maternelles perdure.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient et que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE** :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité social territorial du 23/09/2025,

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal **DECIDE** de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

ADHESION A SANTE AU TRAVAIL 72

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 (ET SUIVANTES)

Vu la délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat en date du 02/01/2025 conclue entre la commune de Cormes et VEOLIA sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,8.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à Véolia de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- De fixer à 0,224 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par Veolia à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE CORMES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE ET L'ASSOCIATION ACTIVE PHYSIQUE ADAPTEE POUR OCCUPATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors d'une séance précédente, il avait été proposé à la commission solidarité, jeunesse et sport de la Communauté de communes du Perche Emeraude de mettre la salle polyvalente communale à disposition d'une association pour des activités physiques à destination de personnes atteintes de maladies chroniques, handicap ou en suivi post-médical.

Monsieur le Maire fait part de la décision de ladite commission, datée du 3 novembre 2025, qui a retenu notre salle polyvalente de Cormes.

Monsieur le Maire précise qu'une convention tripartite sera signée à l'issue du conseil communautaire en date du 17 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,

VALIDE la mise à disposition gratuite de la salle polyvalente tous les jeudis à l'association Activité Physique Adaptée à compter du 1^{er} janvier 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite en découlant.

Interventions de :

- Olivier CHEVEE demande la durée de la convention
- Didier TORCHÉ rappelle que la convention est signée pour 3 ans

CONCESSIONS CIMETIERE – TARIFS 2026

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres,

- **MAINTIENT** le tarif des concessions à compter du 1^{er} janvier 2026 à
 - Trentenaires : 300 €
 - Cinquantenaires : 400 €
 - Cave-urne : 360 €

LOCATION SALLE POLYVALENTE – TARIFS 2026

Monsieur le Maire propose de revoir le tarif de location de la salle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,

FIXE les tarifs de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2026 à :

	Hab Cormes	Hors commune
Grande salle avec cuisine	1 jour : 280 € 2 jours : 350 €	1 jour : 360 € 2 jours : 470 €
Vin d'honneur	Grande salle : 150 € + 0.10 € verre	
Vaisselle	1 casier de 50 couverts : 50 €	
Chauffage	Grande salle : 1 j : 150 €, 2 j : 200 €	
Caution	500€	

MAINTIENT les conditions et tarifs de location pour les associations de la commune : caution de 500 €, participation au chauffage de 50 € pour les périodes « hivernales », un forfait de 100 € pour chaque occupation à partir de la troisième utilisation de la salle au cours de l'année.

TARIF CANTINE au 1^{er} janvier 2026

Considérant l'augmentation du coût des matières premières et des fluides, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- **DECIDE** d'augmenter le tarif du repas à la cantine à 4.10 € à compter du 1^{er} janvier 2026

TARIF SERVICE PERISCOLAIRE au 1^{er} janvier 2026

Madame Audrey CRUCHET-GIRARD, 1^{ère} adjointe en charge des affaires scolaires, propose, comme chaque année, de revoir les tarifs du service périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

FIXE comme suit les tarifs du service périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 7 h – 9 h avec petit déjeuner : 3.00 €
- 8 h – 9 h sans petit déjeuner : 1.50 €
- 8 h 30 – 9 h : 0.70 €
- 15 h 45 – 16 h 30 : 1.00 € (temps d'activités périscolaire)
- 16 h 30 – 17 h 30 avec goûter : 2.50 €
- 17 h 30 – 18 h 30 sans goûter : 1.50 €

REDEVANCE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R2224-19-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal institue une redevance d'assainissement pour la part qu'il assure et en fixe le tarif. L'article suivant du même code stipule que la redevance d'assainissement collectif comprend une part variable (déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement), et le cas échéant une part fixe, qui est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement.

Par délibération n°08 du 20 février 2024, les tarifs étaient les suivants à compter du 1^{er} mars 2024 :

- part fixe : 10 €
- part variable : 0.95 € le m³ d'eau consommée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

ADOpte les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- part fixe : 15 €
- part variable : 0.95 € le m³ d'eau consommée

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette décision à Véolia, organisme en charge de la facturation pour le service assainissement.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRAVAUX

Vu le schéma directeur d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°48 en date du 16 juin 2025 par laquelle le bureau d'études GETUDES était retenu pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux à effectuer suite au schéma directeur d'assainissement collectif,

Considérant la nécessité de réaliser un relevé topographique d'une partie de la rue de St Segré,

Considérant la consultation faite le 3 octobre 2025,

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyses des offres établi par Gétudes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

RETIENT l'offre du cabinet BARBIER pour un montant de 1 530.00 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents découlant de cette décision.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRAVAUX

Vu le schéma directeur d'assainissement collectif,

Vu la délibération n°48 en date du 16 juin 2025 par laquelle le bureau d'études GETUDES était retenu pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux à effectuer suite au schéma directeur d'assainissement collectif,

Considérant la nécessité de réaliser une inspection télévisée eaux usées et eaux pluviales des canalisations situées route départementale n°42 Les Rosiers – Le Petit Saint Louis.

Considérant la consultation faite le 3 octobre 2025,

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyses des offres établi par Gétudes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

RETIENT l'offre de SAM pour un montant de 1 282.00 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents découlant de cette décision.

4. Questions diverses :

- *Personnel* : démission de Mme GROSBOIS, cheffe de restauration qui était en disponibilité
- *Vidéoprotection* : information sur l'aide de l'Etat à hauteur de 50 %.
- *Plan Communal de Sauvegarde* : document à mettre en place.
- *Enquête publique PAPREC* : avis défavorable de la Préfecture
- *Ecole* : achat de dictionnaires pour la classe des CM
- *Ferme éolienne* : rejet de l'arrêté préfectoral

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 35.

Le Président de séance,
Didier TORCHÉ



La secrétaire de séance,
Estelle PIAU